

solvabilité d'un débiteur, mais rien de tel ne s'y trouve, et je ne saurais admettre que le refus d'acceptation de ce chèque puisse constituer seul un acte de faillite.

Le second motif allégué par le demandeur est comme suit :

"2° That he (the defendant) has acknowledged to me his inability to pay his liabilities in cash."

Les termes du statut sont :

"Art. 3. A debtor shall be deemed insolvent :

"a. If he has called a meeting of his creditors for the purpose of compounding with them, or if he has exhibited a statement showing his inability to meet his liabilities, or if he has otherwise acknowledged his insolvency."

La version française dit :

"3° Un débiteur sera réputé en faillite :—

"(a) S'il a convoqué une assemblée de ses créanciers dans le but de composer avec eux, ou s'il a produit un état, exposant son incapacité à faire honneur à ses engagements, ou s'il a autrement confessé son insolvabilité."

C'est un principe qui a été sanctionné déjà en jurisprudence, que cette partie de la loi qui énumère les faits qui constituent des actes de faillite, et soumettent le débiteur à son application, est de la nature d'un statut pénal et qu'elle doit être interprétée strictement.

Je trouve aussi que dans une cause de *Dutton v. Morriison*, jugée en Angleterre (17 Vesey, p. 196), le Lord Chancelier Eldon a déclaré que : "nothing can be an act of bankruptcy but what the statutes have made such."

Or, qu'est-ce que la loi déclare ici être un acte de faillite ? A quel fait, à quel aveu ou reconnaissance attache-t-elle la présomption d'insolvabilité qui soumet le débiteur à ses dispositions ? A une déclaration sans réticence, sans restriction. Le débiteur doit admettre purement et simplement qu'il est incapable de faire honneur à ses engagements. Une admission restreinte, un aveu qualifié, n'est pas ce à quoi la loi attache la présomption d'insolvabilité requise pour son application.

Dans l'espèce, le débiteur a reconnu : *his inability to pay his liabilities in cash*. A-t-il, par là, confessé son insolvabilité ? Je ne le crois pas.

Il n'est sans doute pas contestable qu'en droit, un débiteur qui ne peut faire honneur à ses engagements, c'est-à-dire payer ses dettes et satisfaire à ses obligations *en argent*, généralement et à mesure qu'elles échoient, est insolvable.

Il y a en effet une différence considérable

entre la *déconfiture* et l'*insolvabilité*. La *déconfiture* est l'état du débiteur dont le passif excède l'actif; l'*insolvabilité* est l'état du commerçant qui ne peut payer généralement ses obligations à l'échéance, quand même son actif excéderait son passif; ou plus exactement, en d'autres termes, c'est la *cessation de paiements*.

Mais de ce qu'un débiteur peut être insolvable par le fait de son incapacité de rencontrer ses obligations *en argent*, généralement et à mesure qu'elles échoient, il ne s'ensuit pas que ce débiteur avoue et admette son insolvabilité lorsqu'il déclare qu'il n'est pas capable de payer ses obligations, *en argent*. D'après le sens que comportent ces mots, dans le langage ordinaire, ils signifient simplement que le débiteur a plus d'actif que de passif, mais que si on lui demandait à l'instant de solder son passif en argent, il serait incapable de le faire.

Or, est-ce là l'aveu que la loi requiert pour armer le créancier de la rigueur de ses dispositions ? Certainement non. Car le débiteur qui affirme qu'il a plus d'actif que de passif n'admet pas son insolvabilité, au contraire; et le fait qu'il ne serait pas prêt à payer *immédiatement* toutes ses dettes en argent, ne constitue pas non plus, ni dans notre droit, ni dans nos mœurs, l'insolvabilité. Il y a plus, le fait même du non paiement à échéance de quelque dette, ne suffit pas non plus pour constituer l'insolvabilité, il faut pour cela, dans le langage du statut, qu'un débiteur cesse de faire honneur à ses engagements généralement. (sec. 4.)

En présence de semblables dispositions serait-il possible de donner à la déclaration que l'on invoque contre le défendeur, le sens et la portée que le demandeur lui attribue ?

En Angleterre l'aveu d'insolvabilité par le débiteur, ne peut être fait que sous la forme d'une déclaration écrite, signée par lui et produite en Cour avec la contresignature d'un avoué ou d'un procureur. Notre loi de faillite n'est sans doute pas aussi exigeante, mais elle a beaucoup des caractères de la loi anglaise, et il n'est pas inutile de consulter les dispositions de celle-ci pour apprécier la nôtre.

Qui ne voit d'ailleurs combien il serait dangereux de permettre à un créancier de modifier à son gré, dans son affidavit, l'affirmation des faits que la loi exige pour constituer l'insolvabilité, et de diminuer par un qualificatif la portée d'une déclaration, de façon à admettre une restriction mentale qui sauve, au point de vue du droit civil et du droit criminel, la responsabilité de celui qui jure ?

Non, ce que la loi a voulu c'est l'affirmation précise de certains faits déterminés auxquels elle attribue la présomption légale d'insolvabilité; et lorsqu'au nombre de ces faits elle place l'admission que peut faire le débiteur de son incapacité à faire honneur à ses engagements, elle demande cette déclaration pure et simple, sans restriction aucune et sans qu'il puisse y avoir place au doute sur le sens que le débiteur lui-même attribuait à ses paroles.